

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française, le 5 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale", a donné le 7 juin 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'arrêté en projet ne modifiant qu'une seule disposition de l'arrêté du 30 juillet 1975 et non plusieurs d'entre elles, l'intitulé du projet d'arrêté sera rédigé de la manière suivante:

"Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale.".

Préambule

Alinéa 1er

Le fondement légal de l'arrêté en projet résidant dans l'article 12bis, § 2, et non dans l'article 28, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le premier visa sera rédigé de la manière suivante: "Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 2, y inséré par la loi

.../...

du 11 juillet 1973 et modifié par l'article 20 du décret du 27 octobre 1994;" (1).

Alinéa 2

Il n'y a lieu de viser dans le préambule d'un arrêté que les textes qui en constituent le fondement légal. Tel n'étant pas le cas de l'article 90 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'alinéa 2 sera omis.

Si, toutefois, le rappel de ce texte devait être jugé utile pour la détermination de la portée de l'arrêté en projet, il s'imposerait alors de le viser non sous forme d'un visa, mais d'un considérant. Présentement, l'on n'aperçoit cependant pas l'utilité d'un tel rappel s'agissant de l'article 90 précité.

Alinéa 3

L'alinéa 3, qui deviendra l'alinéa 2, en conséquence de ce qui précède, sera complété comme suit: "Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés

(1) Voyez l'avis n° L. 22.042/2, donné le 29 décembre 1992, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la fonction de sous-directeur ou proviseur, chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire subventionné de type I comportant les trois degrés. Ce projet d'arrêté, devenu l'arrêté du 1er février 1993, visait à modifier notamment les articles 12, § 1er, 3, et 13, § 1er, 3, a, 1°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 présentement modifié.

suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, notamment l'article 13, § 1er, modifié par l'arrêté royal du 4 août 1975 et par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993;".

Article 1er

1. Le recours à des tirets est à éviter, l'identification des dispositions qu'ils comportent étant malaisée lors de modifications. Les tirets seront, en conséquence, omis et il sera fait appel à une subdivision en a) et b).

2. La deuxième phrase de l'article 13, § 1er, 4, b, 4°, en projet serait mieux précisée comme suit :

"Pour établir le pourcentage visé au b), il n'est pas tenu ...".

3. La troisième phrase de l'article 13, § 1er, 4, b, 4°, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975, comprise dans l'article 1er de l'arrêté en projet, étant sans rapport direct avec la deuxième phrase, il s'impose, afin d'éviter toute confusion, de séparer nettement cette troisième phrase de la deuxième par un blanc et un interligne.

.../...

Article 2

De l'accord du délégué du ministre, l'article 2 de l'arrêté en projet sera rédigé comme suit :

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2000.".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS